

## SÉANCE DU 30 JUIN 2011

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;  
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE, Echevins;  
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR, Mme HELLINX,  
MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON,  
Mmes CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE, MM. NIHANT, LOOP,  
Mmes MACCALLINI, DESSART, Conseillers communaux;  
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: M. SMEYERS, Echevin;  
MM. SCALAIS, BASTIAENS, Conseillers communaux.

M. NIVARD entre en séance à partir du point 3.  
Mme HELLINX sort de la séance du point 5 au point 14.

---

---

### SEANCE PUBLIQUE

#### **Point 1. INFORMATIONS.**

- Remise des prix pour les élèves de l'école maternelle Jeanne Rombaut, de l'école fondamentale communale Jules Brouwir de Heure-Le-Romain et de l'école fondamentale communale de Houtain-Saint-Siméon.
- Réponse à la question de M. le Conseiller communal Michel JEHAES au Conseil communal du 26/05/2011 relative à la carrière des Quinettes.
- Approbation par le Collège provincial de la délibération du Conseil communal du 31 mars 2011 relative au "*Règlement relatif aux congés de vacances, de garde, de récupération et d'horaire variable*".
- Implantation d'un nouveau centre logistique de la société DELHAIZE sur une partie des terrains concernés par l'extension du zoning des Hauts Sarts.
- Obtention d'un subside pour la rénovation de la partie de l'école José Bodson concernée par les modules. Le montant de l'investissement est estimé à 2.800.000 € dont 60 % seront subsidiés.

#### **Point 2. MOTION EN VUE DU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE LIEGE POUR ACCUEILLIR LE FUTUR CENTRE DE FORMATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de voter une motion de soutien pour le consortium "Speed" qui se charge de défendre la candidature de Liège pour un centre de formation pour sportifs de haut niveau.

### **Point 3.      REGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX BALS EN PLEIN AIR.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter le règlement sur les bals en plein air comme suit:

#### **Article 1:**

Il est interdit d'organiser des bals en plein air, tant sur terrain privé que public, sans une autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale. Cette demande doit s'accompagner d'un contact obligatoire avec le poste local de police d'Oupeye pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité. Les obligations et conditions prescrites doivent figurer dans tout contrat de location. Les organisateurs doivent se conformer aux conditions prescrites suivantes:

#### **1. Localisation**

- 1.1. L'endroit du bal est situé dans un rayon d'au moins 200 mètres de toute habitation. Cette distance est calculée à partir des limites cadastrales du terrain faisant l'objet de la demande.

#### **2. Propreté**

- 2.1. L'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.

#### **3. Sécurité**

- 3.1. La sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles, tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes doit être garantie et faire l'objet d'un rapport de visite des services compétents (service d'incendie ou organisme agréé pour le contrôle).
- 3.2. L'organisateur devra souscrire une garantie responsabilité civile ad hoc.

#### **4. Organisations et services de gardiennage**

- 4.1. Les organisateurs et les éventuels membres du Service de gardiennage porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation.
- 4.2. L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son n° de GSM avant le bal et sera toujours présent à l'entrée du bal et pendant toute la durée de celui-ci. Il se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.
- 4.3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

## 5. Vestiaire

5.1. L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant toute la durée du bal.

## 6. Objets dont le port est interdit sur le lieu du bal

6.1. Sur les lieux et environs immédiats du bal, sera interdit le port et le transport des objets suivants:

- les casques de motocyclistes;
- les parapluies;
- les objets tranchants ou contondants;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public;
- les sprays ou aérosols de quels que soient les produits qu'ils contiennent.

## 7. Boissons

7.1. Sont interdites:

- toutes les soirées sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles sans limite moyennant le paiement d'une somme forfaitaire;
- toutes les soirées où des réductions de prix sont octroyées pour des commandes de boissons groupées;
- toutes les soirées ou même des parties de soirées où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées;
- les soirées à thèmes invitant le public à consommer de l'alcool;
- les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les soirées susmentionnées.

7.2. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES pendant toute la durée et jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

7.3. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique ou en carton, sauf dérogation du Bourgmestre.

7.4. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin de la soirée et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin de la soirée et l'organisateur en informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

## 8. Eclairage

8.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres autour de l'endroit du bal, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective des manifestations, si celles-ci se déroulent entre la tombée de la nuit et le lever du jour.

8.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après le bal.

8.3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.

## 9. Accès à la manifestation

- 9.1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les Services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la durée du bal.
- 9.2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

## 10. Accessoires

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

## 11. Entrée

- 11.1. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée du bal et ce dès le début et pendant toute la durée de celui-ci, jusqu'à la fin de celle-ci de DEUX PERSONNES au minimum MAJEURES et SOBRES qui empêcheront l'accès:
  - au besoin après invitation à produire la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal (article 1 de la Loi du 15.07.1960 sur la prévention morale de la jeunesse) sans préjudice des dispositions de la Loi du 15.07.1960;
  - à toute personne en état d'ivresse manifeste.
- 11.2. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera dès le début, pendant toute la durée et jusqu'à la fin du bal.
- 11.3. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu du bal si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.
- 11.4. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion du bal, l'organisateur de celui-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.
- 11.5. Si une (ou plusieurs) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est/sont signalée(s) aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à la section 6, les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.
- 11.6. De même l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu du bal.
- 11.7. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

## 12. Heure de fin du bal

Le bourgmestre fixera l'heure au-delà de laquelle le bal ne pourra se prolonger; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin du bal.

## 13. Moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

**Article 2:**

En cas de non respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un Officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives.

En cas de nuisances sonores disproportionnées, la police locale pourra également faire réduire le volume.

**Article 3:**

Le présent règlement ne s'adresse pas aux manifestations traditionnelles ou coutumières autorisées par l'autorité communale et relevant du folklore purement local ainsi qu'aux manifestations directement organisées et autorisées par la commune.

**Point 4. REGLEMENT DE POLICE SUR LES COINS DE JEUX.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

**Article 1er:**

Les rues et sections de rues désignées ci-après sont réservées aux jeux à l'occasion des vacances scolaires d'été, selon les critères repris dans l'article 22 septies du règlement général sur la police de la circulation routière:

**Houtain-Saint-Siméon**

- la section de la rue Cornu-Champs située entre les habitations n° 43 et 75;
- la section de la rue du Vicinal, délimitée par les rues Voie du Puits et Haut-Vinâve;
- la section de la rue de Wonck, délimitée par la rue Cornu-Champs et le chemin de campagne;

**Hermalle-Sous-Argenteau**

- place G. Froidmont;
- rue Fachard;
- rue du Passage d'Eau;
- Clos Mosan;

**Oupeye**

- rue de l'Armistice;
- rue du Prince Charles;
- rue N. Duchâteau;
- rue Bonne Espérance;
- rue des Champs (section comprise entre rue des Sorbiers et Cerisiers);

Haccourt

- la section de la rue JF Kennedy délimitée par les habitations n° 33 et 50;
- la section de la rue JF Kennedy délimitée par la rue des Houblonnières et le chemin des Petits Hommes;
- la section de la rue Riga, dite "Au Croupet";
- rue J. Haway;
- Cité J.J.J. Collard;

Vivegnis

- rue de la Serenne, jusqu'à l'intersection avec rue des Mineurs;
- rue de l'Europe;
- rue Westphal;
- rue des Mineurs et Nouvelle percée;

Hermée

- le fond de la rue des Muguets (voie sans issue – aire de remboursement);
- rue Adolphe Marquet;
- rue Longpré;
- rue Willy Brandt;

Heure-Le-Romain

- rue Fonteneu;
- rue Voie du Tram;
- Cité Riga;
- rue Amry;

Article 3:

Des signaux C3 complétés par la pose de barrières "Nadar" et des signaux additionnels portant la mention "rue réservée aux jeux de 9h à 18h" seront placés suivant les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 11/10/1976;

Article 4:

Expéditions de la présente ordonnance seront adressées aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

**Point 5. ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – ASSEMBLEE GENERALE – DEMISSION – DESIGNATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

ACCEPTE

les démissions des fonctions de membre de l'Assemblée générale de Mesdames Fabienne HAWAY, Karin LABARBE, Hermine WILLEMS et de Messieurs Pascal GENDARME, Maurice LHOEST, Pierre-François NIHANT, Jean-Marie LESALE, Nicolas COLLARD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner:

- PS de M. Alain STOCKMANS, domicilié rue Bara 34 à 4682 Heure-Le-Romain,  
Mlle Axelle STOCKMANS, domiciliée rue Bara 34 à 4682 Heure-Le-Romain,  
M. Vincent CARDILLO, domicilié rue du Roi Albert 369 à 4680 Oupeye,  
M. Eric BRUCKMANS, domicilié rue du Moulin 139 à 4684 Haccourt;
- CDh de M. Bastien PAULUS, rue Sur Les Vignes 1 à 4680 Oupeye,  
M. Marc GILLIQUET, domicilié rue Georges Simenon 21 à 4680 Oupeye,  
M. Pierre-François NIHANT, domicilié rue J. Debruche 23 à 4681 Hermalle-Ss-Arg.
- MR de Mme Viviane MONTY, domiciliée rue Salvatore Allende 31 à 4680 Oupeye.

**Point 6. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – COMPTE 2010 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'émettre un avis défavorable sur ledit compte:

RECETTES	24.938,02 €
DEPENSES	21.997,00 €
BONI	2.941,62 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	21.655,96 €

- d'inviter les autorités de tutelle à appliquer le prescrit de la circulaire susvisée et à rejeter les dépassements de crédits du compte 2010.

**Point 7. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE HERMEE – COMPTE 2010 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	23.431,24 €
DEPENSES	21.884,34 €
BONI	1.546,34 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	17.014,72 €

**Point 8. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMI DE HEURE-LE-ROMAIN – COMPTE 2010 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2010 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Rémi de Heure-Le-Romain le 8 avril 2011 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 5 avril 2011;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	15.125,49 €
DEPENSES	10.609,44 €
BONI	4.516,05 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	8.807,50 €

**Point 9. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SIMEON DE HOUTAIN-SAINTE-SIMEON – COMPTE 2010 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte:

RECETTES	25.816,64 €
DEPENSES	19.209,50 €
BONI	6.607,14 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	8.564,63 €



**Point 10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY D'OUPEYE –  
COMPTE 2010 – POUR AVIS.**

M. Christian BIEMAR se retire pour ce point.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2010 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy d'Oupeye le 26 mai 2011 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 19 mai 2011;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	83.687,03 €
DEPENSES	79.677,37 €
BONI	4.009,66 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	12.894,74 €

**Point 11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VIVEGNIS –  
COMPTE 2010 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2010 déposé le 10 mars 2011 par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Vivegnis et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 24 février 2011;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	62.244,08 €
DEPENSES	61.505,20 €
BONI	738,88 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	24.180,00 €

**Point 12. PAROISSE PROTESTANTE DE HERSTAL-VISE-OUPEYE  
– COMPTE 2010 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	101.907,47 €
DEPENSES	105.704,00 €
<b>MALI</b>	<b>3.796,53 €</b>
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	9.185,13 €

**Point 13. MAISON DE LA LAÏCITE – COMPTE 2010 –  
APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le compte de l'exercice 2010 de l'asbl Maison de la Laïcité, qui s'établit comme suit:

RECETTES	119.511,51 €
DEPENSES	119.481,74 €
BONI	29,77 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	35.612,00 €

**Point 14. ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – COMPTE 2010 –  
APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le compte de l'exercice 2010 de l'asbl susnommée qui s'établit comme suit:

RECETTES	547.419,37 €
DEPENSES	561.120,55 €
<b>MALI</b>	<b>13.701,18 €</b>
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	263.250,00 €

**Point 15. ASBL CHATEAU D'OUPEYE – COMPTE 2010 – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le compte de l'exercice 2010 de l'asbl susnommée comme suit:

RECETTES	1.423.482,68 €
DEPENSES	1.391.678,77 €
BONI	31.803,91 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	189.218,15 €

**Point 16. ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2011 – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour, 3 voix contre;

DECIDE

d'approuver ladite modification budgétaire ordinaire arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	571.792,77 €
DEPENSES	571.771,53 €
BONI	21,24 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	293.500,00 € (263.500,00 + 30.000,00)

**Point 17. ASBL CHATEAU D'OUPEYE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2011 – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour, 3 voix contre;

DECIDE

d'approuver ladite modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de l'asbl susnommée qui s'établit comme suit:

RECETTES	1.477.507,61 €
DEPENSES	1.477.450,60 €
BONI	57,01 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	191.625,98 €

**Point 18. ADL – COMPTE 2010 – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le compte 2010 de la Régie communale ordinaire ADL arrêté aux montants ci-après:

RECETTES	134.504,72 €
DEPENSES	130.960,79 €
BONI	3.543,93 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	66.268,97 €

**Point 19. ADL – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 ORDINAIRE DE 2011 – ARRET.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver la modification budgétaire n° 1 ordinaire pour l'exercice 2011 de la Régie communal ordinaire ADL aux montants ci-après:

RECETTES	143.356,93 €
DEPENSES	139.813,00 €
BONI	3.543,93 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	67.813,00 €

**Point 20. COMPTE 2010 – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

VERIFIE ET ACCEPTE

le compte annuel de l'exercice 2010 arrêté comme suit:

Service ordinaire

Droits constatés nets:	36.857.028,84 €
Engagements:	32.140.085,42 €
Résultat budgétaire global:	4.716.943,42 €
Résultat budgétaire de l'exercice propre:	1.247.700,13 €

Service extraordinaire

Droits constatés nets:	13.738.024,40 €
Engagements:	14.276.058,30 €
Résultat budgétaire global:	- 538.033,90 €
Résultat budgétaire de l'exercice propre:	- 1.894.943,17 €

**Point 21. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE 2011 – ARRET.**

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour, 4 voix contre;

DECIDE

de modifier les montants récapitulatifs du budget ordinaire et extraordinaire de 2011 comme suit:

Service ordinaire

RECETTES	33.996.672,28 €
DEPENSES	31.105.510,22 €
BONI	2.891.162,06 €

Service extraordinaire

RECETTES	13.110.571,87 €
DEPENSES	11.006.760,90 €
BONI	2.103.810,97 €

**Point 22. CREDIT D'IMPULSION 2011 – PROJET  
D'AMENAGEMENT RUE MARIE MONARD A VIVEGNIS –  
RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de confirmer la décision du Collège communal du 26 mai 2011 sur:

- le choix du projet d'aménagement de la rue Marie Monard à Vivegnis,
- l'introduction de ce projet dans le cadre du Crédit Impulsion 2011,
- de mettre à disposition de ce projet un crédit budgétaire au budget extraordinaire 2012.

**Point 23. MODIFICATION DU PLAN D'ALIGNEMENT RUE DU  
CHATEAU D'EAU A OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'adopter provisoirement la modification au plan d'alignement approuvé par l'Arrêté royal du 27 janvier 1921 portant sur le sentier n° 18 (des Trixhes) à Oupeye, devenu rue du Château d'Eau à Oupeye, suivant le plan dressé par le bureau d'étude MARECHAL ET BAUDINET, situé rue de Visé 43 à 4607 Dalhem et de désigner les emprises à faire chez les riverains;
- de charger le Collège communal de soumettre le projet de modification du plan d'alignement à enquête publique.

**Point 24. MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL 2010/2012.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de proposer la modification du programme triennal 2010-2012 comme suit:

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE
<u>Année 2010:</u>			
<u>Année 2011:</u>			
<u>Année 2012:</u>			
1. Réfection générale et égouttage de la rue du Château d'Eau à OUPEYE	730.883	282.480	235.744
2. Egouttage, aménagement et réfection générale de la rue d'Argenteau et de la place Molitor à Hermalle-sous-Argenteau	1.773.153	752.180	448.727
<u>TOTAL</u>	2.504.036	1.034.660	684.471

- de solliciter de Monsieur le Ministre l'approbation de la modification du programme triennal 2010-2012 ainsi que le maintien des subventions octroyées.

**Point 25. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE (PROGRAMME CLE) – PERIODE DU 01/09/2011 AU 01/09/2016.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'adopter le programme de coordination locale pour l'enfance en matière d'accueil extrascolaire, couvrant la période du 1 septembre 2011 au 1er septembre 2016 et présenté par le coordinateur Accueil Temps Libre.

**Point 26. SUBSIDES, AVANTAGES EN NATURE ET PRIMES.**

SUBSIDE DE COMPENSATION POUR LES CHARGES ENERGETIQUES AUX CLUBS DE FOOTBALL DE OUPEYE, HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU ET HOUTAIN-ST-SIMEON POUR L'ANNEE 2011

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'octroyer un subside forfaitaire de compensation de 1.250 euros, aux 3 clubs suivants: AS Hermalle (127-0614983-52), RFC Oupeye (068-2050380-21) et AS Houtain (240-0572374-78), afin de soutenir ces derniers dans les coûts en énergie qu'occasionnent l'exercice de leurs activités;
- de charger le receveur communal d'opérer la liquidation de celui-ci dès réception des justificatifs relatifs aux consommations 2010.

---

SUBSIDE DE COMPENSATION POUR LES CHARGES ENERGETIQUES AUX CLUBS DE FOOTBALL DE HERMEE ET VIVEGNIS ET A L'ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE POUR L'ANNEE 2011

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de soutenir les clubs suivants dans les coûts en énergie qu'occasionne l'exercice de leurs activités en accordant un subside communal de compensation de 5.689 euros pour le club de football de Vivegnis (compte 149-0547625-35), de 2.877 euros pour le club de football de Hermée (compte 704-0091646-38), de 4.050 euros pour l'asbl Sportive Haccourtoise (compte 068-0680230-93);
- de transmettre à la tutelle la présente délibération;
- de charger le receveur communal d'opérer la liquidation de celles-ci.



---

**OCTROI DE PRIMES**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la résolution susvisée du Collège communal.

**Point 27. PERSONNEL DE GARDERIES – FIXATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION HORAIRE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

à partir du 1er septembre 2011, d'accorder au personnel de garderies, une rémunération horaire établie sur base de la rétribution garantie à certains agents du ministère par l'Arrêté royal du 29 juin 1973 tel que modifié et conformément au calcul suivant:

$$\frac{\text{rétribution annuelle garantie x indice des prix à la consommation}}{\text{sur base de l'indice pivot 138,01}} = 1872$$

depuis le 1er septembre 2008 (MB 02/06/2009), la rétribution annuelle garantie s'élève à 13.499 €

**Point 28. FIXATION DE LA REMUNERATION ET DE L'HORAIRE DE LA COORDINATRICE DE GARDERIES – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder à la coordinatrice des garderies une rémunération horaire fixée à 12,750 € sur base de l'indice pivot de juin 2011 fixé à 114,97;
- d'arrêter à 19 heures/semaine les prestations inhérentes à cette fonction du 16 août au 30 juin de chaque année scolaire.

**Point 29. APPROBATION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SWDE CONCERNANT LA COORDINATION-REALISATION DU CHANTIER RUE MICHEL A HACCOURT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de conclure une convention avec la SWDE comme suit:

Il est conclu entre les soussignés,

**d'une part,**

**la commune d'OUPEYE,**

ayant son siège à 4684 Haccourt, rue des Ecoles 4,  
représentée par Monsieur M. LENZINI, Bourgmestre et Monsieur P. BLONDEAU, Secrétaire communal, intervenant en qualité de Pouvoir adjudicateur pour ce qui est des travaux de voirie rue Michel à Haccourt et employeur de Monsieur Alain ANTOINE ayant été désigné par décision du Collège communal du 7 avril 2011 en qualité de coordinateur-réalisation pour les travaux de voirie de la rue Michel à Haccourt;

et

**la Société Wallonne des Eaux, en abrégé SWDE,** dont le siège social est situé à 4800 Verviers, rue de la Concorde 41, représentée par Monsieur Guy LANUIT, Directeur Distribution de la Succursale de Meuse aval, agissant par voie de délégation,

dénommés les Maîtres d'Ouvrage;

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé des travaux relatif au projet de l'ouvrage tel que visé dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles modifiés par les Arrêtés royaux du 19 décembre 2001, 28 août 2002, 19 janvier 2005, 31 août 2005, 22 mars 2006, 23 octobre 2006 et 17 mai 2007 et se rapportant à l'exécution des travaux de voirie de la rue Michel à Haccourt.

## **Article 1 – Nature et objet de la convention**

L'administration communale met à la disposition de la SWDE le coordinateur-réalisation, Monsieur Alain ANTOINE, qui accepte la mission de coordination de la sécurité des travaux visée au préambule du présent document, pour compte de la SWDE.

Cette mission comporte toutes les tâches de coordinateur définies à l'article 22 de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Moniteur belge du 18 septembre 1996) et notamment:

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail, et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises et artisans, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- procéder ou faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé et du dossier d'intervention ultérieure en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs et artisans, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;

La mission du coordinateur a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte par les maîtres d'ouvrages, sur le chantier précité, conformément:

- aux prescriptions de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission seront élaborées par le coordinateur à partir des documents mis à sa disposition, ceci en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre, les entreprises qui sont tous concernés par la réalisation de l'ouvrage avec la participation active sur le terrain de leurs conseillers en prévention respectifs. Il est sous-entendu que tous les documents demandés par le coordinateur lui seront remis gratuitement et dans les délais requis par les intervenants concernés.

La mission du coordinateur comprend les prestations telles que décrites à l'article 2.

## **Article 2 – Prestations à fournir par le coordinateur-réalisation**

Dans le cadre de la mission de coordinateur qui lui est confiée, le coordinateur-réalisation est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles:

- ouvrir un plan de sécurité et de santé et en transmettre les éléments au pouvoir adjudicateur, à l'entrepreneur adjudicataire et aux différents intervenants pour autant que ces éléments les concernent si aucun coordinateur-projet n'a été désigné au stade de l'étude du projet de l'ouvrage et que dès lors, il n'existe pas pour ce dernier un plan de sécurité et de santé;
- adapter le plan de sécurité et de santé aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Arrêté royal précité, ainsi que transmettre les éléments du plan adapté aux intervenants concernés;
- tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions légales;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants visés dans le journal de coordination et les notifier aux maîtres d'ouvrage;
- inscrire les éventuelles remarques des entrepreneurs et artisans dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés;
- pour les chantiers visés à l'article 37 de l'arrêté royal précité, convoquer et présider la structure de coordination;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé présentant un intérêt pour l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs;
- en fin de mission remettre aux maîtres d'ouvrage avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure éventuellement adaptés.

Le coordinateur-réalisation est également tenu vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de:

- le conseiller et lui faire toute proposition en temps utile en matière de sécurité et de santé;
- participer à toute réunion à laquelle il est invité par le pouvoir adjudicateur et provoquer lui-même toute réunion utile avec le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire ou tout intervenant sur le chantier;
- participer régulièrement (au moins mensuellement) aux réunions hebdomadaires de chantier;
- en période d'activités du chantier, visiter celui-ci à une fréquence en rapport avec l'importance et la nature de ces activités et, dans tous les cas, au moins une fois par semaine;
- rédiger tous les documents dont question ci-dessus de manière dactylographique, la rédaction manuscrite étant uniquement tolérée pour les rapports de visite insérés dans le journal de coordination du chantier.

Toutes les prestations et participations aux réunions sont exécutées en langue française.

### **Article 3 – Obligations à charge des maîtres d'ouvrage**

Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, aux fins de permettre au coordinateur de remplir sa mission, les maîtres d'ouvrage, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, veillent à ce que le coordinateur-réalisation:

- soit associé à toutes les étapes de la conception et de la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit invité à toutes les réunions organisées soit par le maître d'œuvre chargé de la conception soit par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou chargé du contrôle de l'exécution, et reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre;
- remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches visées à l'article 2 précité.

Les maîtres d'ouvrage veillent également à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

### **Article 4 – Durée de la mission du coordinateur**

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission après signature de la présente convention. Conformément à la réglementation en vigueur, ce contrat est à établir avant le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou pour une autre, les maîtres d'ouvrage reportent la date de début des travaux, ils en informent le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins dans les quinze jours calendrier précédent la date de début des travaux initialement prévue.

Sa mission prend fin lors de la transmission aux maîtres d'ouvrage, du plan global de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier final d'intervention ultérieure.

Cette transmission a lieu dans un délai de 30 jours ouvrables après la réception provisoire de l'ouvrage et est constatée par un procès verbal que le coordinateur joint au dossier d'intervention ultérieure.

#### **Notification préalable:**

Lorsqu'elle est obligatoire, la notification préalable sera dressée par le premier maître d'œuvre chargé de l'exécution de l'ouvrage appelé à intervenir sur chantier. Ladite notification préalable sera établie conformément à l'annexe II et au prescrit de l'article 45 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Elle devra être transmise 15 jours avant le début des travaux au fonctionnaire compétent des services chargés de l'inspection du travail relevant du Ministère de l'Emploi.

Cette notification préalable sera également affichée 10 jours avant le début des travaux sur chantier à un endroit bien en évidence.

Il incombe aux maîtres d'ouvrage de fournir, en temps opportun, à l'entrepreneur désigné et appelé à intervenir en premier lieu sur le chantier, toutes les informations nécessaires afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de notification préalable.

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, le montant global des honoraires du coordinateur se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents tel que prévu à l'article 2, seront pris en charge par la commune d'Oupeye.

#### **Article 5 – Tierces personnes**

Le prestataire de service ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite à l'article 2 à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

#### **Article 6 – Documents remis par le coordinateur-réalisation**

Dans le cadre de l'exécution de la présente mission, les maîtres d'ouvrage demandent que le coordinateur-réalisation leur fournisse 2 exemplaires de chacun des documents à réaliser, en ce compris toutes les mises à jour intermédiaires éventuelles.

#### **Article 7 – Prestations à charge des maîtres d'ouvrage**

Les maîtres d'ouvrage apporteront leur concours à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé. Ils informeront les autres prestataires de services et firmes exécutantes de la nomination et des tâches dévolues au coordinateur-réalisation.

D'une manière générale, les maîtres d'ouvrage faciliteront tous les contacts que le coordinateur-réalisation devra prendre avec les services compétents des diverses administrations intéressées, les architectes, les bureaux d'études, le bureau de planification, les entrepreneurs et artisans occupés sur le chantier ainsi que les représentants des utilisateurs de l'ouvrage.

#### **Article 8 – Collaboration entre les divers intervenants**

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés. Tout différend avec ceux-ci serait porté immédiatement à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

#### **Article 9 – Responsabilité du coordinateur-réalisation**

Sans préjudice des dispositions applicables du code civil, le coordinateur reconnaît et accepte, dans le cadre de sa mission et suivant les dispositions réglementaires à son statut, sa responsabilité pour les fautes professionnelles commises dans l'exécution de sa mission.

Dans le cas de faute juridiquement constatée, la réparation du préjudice causé incombera à la commune d'Oupeye, qui, conformément aux prescriptions de l'article 65 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, a fait souscrire une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" destinée à couvrir l'exécution de ce type de contrat.

Le coordinateur n'assume en aucun cas une responsabilité en cas de retard éventuel des travaux de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût des travaux. La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises.

Conformément à la réglementation en vigueur, aucun transfert de responsabilité des divers intervenants ne peut être imputé au coordinateur. Ainsi, les maîtres d'ouvrage ainsi que les membres de leur ligne hiérarchique, chargé notamment de certaines fonctions de "délégué à pied d'œuvre du maître de l'ouvrage", assument, chacun en ce qui les concerne, la responsabilité prévue par la loi du 4 août 1996 concernant le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le coordinateur ne peut divulguer à des tiers, de quelque façon que ce soit, les informations qui sont mises à sa disposition ou qu'il recueille dans l'accomplissement de sa mission, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

#### **Article 10 – Fin du contrat**

La mission du coordinateur prend fin après qu'il ait remis aux maîtres d'ouvrage le plan global de sécurité et santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure visé à l'article 2 précité.

La fin de la mission est constatée par le coordinateur dans le journal de coordination et dans un courrier distinct aux maîtres d'ouvrage par le coordinateur en demandant décharge.

Sauf avis contraire des maîtres d'ouvrage dans la quinzaine qui suit l'envoi du courrier, la décharge est supposée accordée tacitement.

Le contrat du coordinateur prendra fin à la date de réception par le coordinateur de la lettre de décharge envoyée aux maîtres d'ouvrage ou à défaut à l'expiration du délai de quinzaine dont question à l'alinéa qui précède.

#### **Article 11 – Litiges**

Tout litige entre parties qui ne peut être aplani à l'amiable sera porté devant les tribunaux de Liège auxquels il est attribué compétence.

Fait en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Oupeye, le \_\_\_\_\_

Pour la SWDE	Pour la commune d'Oupeye,	
Le Directeur Distribution Meuse aval,	Le Secrétaire communal,	Le Bourgmestre,
Guy LANUIT	P. BLONDEAU	M. LENZINI

**Point 30. ACQUISITION D'UNE BORNE TACTILE POUR LE SERVICE DE LA POPULATION – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/MG/DS/11-027 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une borne tactile pour le service de la Population", établis par l'administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 € 21 % TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 138/744-51 (n° de projet 2011002) au budget extraordinaire 2011.

**Point 31. ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LE FOYER DE QUARTIER DE HERMALLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/EV/MV/011-026 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'équipements sportifs au foyer de quartier de Hermalle-Sous-Argenteau", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.124,50 € hors TVA ou 101.790,65 € 21 % TVA comprise;
- de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché;
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;
- de solliciter une subvention du projet auprès du SPW, Cellule Infrasports.



**Point 32. INSTALLATION DE CLOTURES ET DE FILETS PARE BALLONS AU COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE DE VIVEGNIS – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges n° SMP/EV/DS/11-007 et le nouveau montant estimé du marché "Installation de clôtures et filets pare ballon à Vivegnis (complexe footballistique)", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élevant désormais à 65.592,50 €hors TVA ou 79.366,93 € 21 % TVA comprise;
- de choisir (à nouveau) la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- de transmettre la présente délibération à la tutelle (accompagnée de la délibération du 30 mars 2011). Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Point 33. AMENAGEMENT DE LA GRAVIERE BROCK – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges n° SMP/Atelier Eole/ ED/AA/DS/11-024 du marché "Aménagement de la gravière Brock de Hermalle – Marché de Travaux", établis par le Bureau d'architecture Eole avec le concours du Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élevant pareillement à 956.712,81 €hors TVA ou 1.157.622,50 €TVA comprise;
- d'approuver le projet d'avis de marché;
- de transmettre la présente délibération à la tutelle accompagnée des documents amendés du marché afin qu'elle puisse être en mesure de se prononcer définitivement sur le projet lui étant soumis.

### **Point 34. QUESTIONS ORALES.**

**Première question de M. Michel JEHAES** qui est reprise ci-après, celui-ci l'ayant déposée par écrit, sur la politique du Collège en matière d'entretien de voiries et trottoirs:

*"Je suis déjà intervenu, notamment à l'occasion de l'adhésion pour le droit de tirage, pour regretter que le Collège ne mette pas les moyens nécessaires pour entretenir correctement nos voiries et trottoirs, surtout ces dernières années après les hivers que nous avons connus. Pour rappel, le Collège ne nous a proposé qu'une seule voirie au droit de tirage, reportant l'essentiel des subsides à recevoir sur 2012. Et nous venons de le voir aujourd'hui, même les deux seuls projets de voirie au plan triennal sont reportés sur 2012.*

*Mes questions d'aujourd'hui portent sur un autre aspect de l'entretien de nos voiries et de nos trottoirs. Il s'agit des marchés pour baux d'entretien de voirie ou de trottoirs.*

*En effet, au budget 2011, le Conseil a approuvé l'inscription d'un montant de 310.000 € sur l'article 4211/140-06 pour l'entretien de nos voiries par entreprise.*

*Puisque ces crédits sont inscrits au budget ordinaire, malgré l'importance des montants, l'élaboration des projets et les procédures de marché public sont déléguées au Collège. Usant de mon droit de Conseiller communal, je tente d'y voir clair à la lecture des PV de Collège.*

*Mais ce n'est pas facile. Je découvre que le Collège a lancé deux marchés en mai 2011:*

- un premier pour un bail de raclage de voirie pour un montant estimé à 40.000 €,
- un second pour un bail d'entretien de trottoirs pour un montant estimé à 20.000 €.

*Ces deux montants cumulés sont bien inférieurs aux crédits disponibles. Dès lors, quels sont les projets du Collège pour utiliser le solde disponible des crédits 2011 pour l'entretien de voiries et trottoirs?*

*S'il n'est pas facile, de comprendre la volonté politique du Collège à partir du budget, ce n'est pas plus facile de vérifier l'utilisation qui est faite des crédits engagés. En effet, une fois les marchés lancés et attribués, je découvre que ces crédits sont reportés d'année en année, comme s'il n'y avait pas de besoin à rencontrer...*

*Ainsi, le Collège a approuvé une septième facture sur un marché de bail d'entretien de trottoirs engagé en 2007! Et en faisant personnellement le décompte des factures reçues pour ce marché, il reste encore près de 15.000 € de crédits engagés et non imputés (donc, de factures à recevoir). On peut d'ailleurs s'interroger sur l'utilité de lancer un marché en 2011 pour 20.000 € de trottoirs quant on n'a pas encore utilisé ceux de 2007.*

*Même chose pour l'entretien des voiries. Dans le compte que nous venons d'approuver, on découvre qu'un tiers à peine du bail d'entretien de voirie a été utilisé en 2010; près de 40.000 € sont reportés sur 2011.*

*En conclusion, ces différents marchés d'entretien rédigés sous forme de postes techniques non affectés à des voiries offrent une souplesse que je ne conteste pas pour répondre aux besoins qui évoluent hiver après hiver. Mais je souhaiterais que le Collège nous informe avec précision de l'utilisation qu'il a faite dans le cadre de ces différents marchés:*

- a) *la liste des marchés d'entretien toujours en cours (trottoirs ou voirie, à l'ordinaire ou à l'extraordinaire:*
  - date d'attribution du marché,
  - dates et montants des engagements,
  - dates et montants des factures approuvées,
  - solde des crédits disponibles (crédits reportés ou à l'exercice propre);
- b) *pour les marchés d'entretien prévu en 2011, quels sont les différents marchés prévus, déjà lancés ou à venir?"*

**M. LENZINI** précise qu'une commission spéciale sera programmée à la rentrée sur ce sujet.

*Deuxième question de M. JEHAES* qui rappelle qu'il a apprécié la programmation des Conseils jusque fin juin mais qu'il souhaiterait également un planning pour les prochains mois.

**Point 35. APPROBATION DU PROJET DE PV DE LA SEANCE  
PUBLIQUE DU 26 MAI 2011.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 26 mai 2011 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre,**

**P. BLONDEAU**

**M. LENZINI**